

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour HERMES
64/66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PURFER (ex CFF)

Zone Industrielle - 15ème rue- BP 624
06517 Carros

Références : 2026-179
Code AIOT : 0006400361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement PURFER (ex CFF) implanté Zone Industrielle - 15ème rue- BP 624 06517 Carros. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le contexte d'un incendie survenu sur le site dans la nuit du 10 au 11/03/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER (ex CFF)
- Zone Industrielle - 15ème rue- BP 624 06517 Carros
- Code AIOT : 0006400361

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La « SAS PURFER » exerce les activités de valorisation de déchets métalliques. Le site de Carros comprend une unité de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et une unité de stockage temporaire de déchets dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Prévention des accidents et des pollutions	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas proposé de prendre un arrêté d'urgence au titre de l'article L.512-20.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou d'une poll
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinctions d'un éventuel incendie seront orientées vers un bassin spécifique de 330 m3 . Elles seront pompées et traitées dans des filières agréées.
Constats : Par mail en date du 11/03/2026, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction peuvent être très polluées par les produits chimiques utilisés pour l'extinction ou par les débris de l'incendie. Le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie doit être collecté dans des bassins de confinement ET éliminé vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant indique par mail du 13/03/2026 que les réseaux d'eaux pluviales du site sont saturés par les eaux utilisées pour l'extinction du feu. Le volume des eaux d'extinction est estimé à environ 560m3. Au vu des fortes averses prévues ce week-end et ne pouvant pas évacuer un volume aussi important assez rapidement, la décision a été prise d'acheminer des tanks de 70m3, dans lesquels les eaux d'extinction vont être provisoirement pompées et stockées sur site. Cela permettra de dégorger le réseau et de libérer le volume suffisant pour faire face aux intempéries annoncées pour ce week-end. L'exploitant transmettra à l'inspection les bordereaux de suivi d'évacuation des eaux d'extinction vers les installations de traitement de déchets autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les bordereaux de suivi d'évacuation des eaux d'extinction vers les installations de traitement de déchets autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Constats : L'Inspection a été informée, le 11/03/2026 via l'exploitant, d'un incendie survenu sur le site dans matinée du nuit du 10/03/2026 sur le site du DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT PURFER1ereAvenue-15e Rue à Carros (06510).

PURFER1ereAvenue-15e Rue à Carros (06510).

L'Inspection s'est rendue sur place le 11/03/2026 pour effectuer les premiers constats suite à cet accident.

Concernant la chronologie fournie par l'exploitant, elle est reprise en annexe du présent rapport. Le feu a démarré le 10/03/2026 vers 22h52, au niveau d'un tas de ferraille prêt à être broyé. D'après les informations fournies par l'exploitant, le SDIS a utilisé les moyens d'extinction en eaux présents sur site soit environ 120 m³/h.

Concernant l'organisation et gestion de l'alerte

L'alerte a été donnée par le gardien qui a appelé le SDIS. Le SDIS est arrivé à 23h30 sur place et a géré seul l'incendie.

Les autorités (Préfecture, DREAL...) n'ont pas été prévenues lors de l'accident qu'à 8h30, l'exploitant a appelé son inspecteur le lendemain matin à 9h00.

Concernant la gestion des eaux d'extinction

Le jour de la visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant si les eaux d'extinction incendie avaient bien été confinées sur site. L'exploitant a expliqué que ces eaux étaient confinées dans le bassin des eaux incendie d'une capacité de 660 m³.

- 23h15: Fermeture des vannes d'isolement des eaux du bassin pour les maintenir en rétention.

Circonstance de l'accident

L'hypothèse privilégiée à date sur l'origine de l'incendie serait la présence d'une pile lithium dans un tas de ferraille prête à être broyée. L'incendie ne se propage pas à l'ensemble du process mais reste isolé au tas de ferraille. Seule la grue de manutention est hors d'usage.

Concernant humaines

Au départ de l'incendie, seul le gardien était présent sur le site. Aucun agent blessé sur le site. Aucune victime.

Concernant la déclaration d'accident

L'exploitant a télédéclaré la notification d'accident via le site internet dédié. Un rapport d'accident devra être transmis, conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport en utilisant le lien reçu lors de la déclaration d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a télédéclaré la notification d'accident via le site internet dédié. Un rapport d'accident devra être transmis, conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport en utilisant le lien reçu lors de

la déclaration d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours